

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

D019/18

ARRETE PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DU PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION ET SANCTIONNANT LA DEGRADATION DES BORNES ET POTEAUX D'INCENDIE SUR LA VILLE DES LILAS

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-4 et L. 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 311-1, 311-3, 311-4, 322-1, 322-3, R610-5 ;

VU le règlement général du service des eaux

CONSIDERANT que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est réservés au service public de lutte contre les incendies,

CONSIDERANT que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne privée sauf autorisation écrite délivrée à titre précaire par le service VEOLIA EAU délégataire du SEDIF,

CONSIDERANT que des bornes et poteaux d'incendie ont été ouverts sans autorisation, et ont fait l'objet de dégradations afin de prélever de l'eau,

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal,

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du Code pénal,

CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité en cas de sinistre,

ARRETE

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendies sans autorisation est interdit.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier et soumise à la même interdiction.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Article 4 : En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalant à un volume prélevé de 200 mètres cube, indépendamment des poursuites exercées.

Le contrevenant s'expose également au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 € d'amende (article 311-4 8° du Code pénal).

Article 5 : En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

Article 8 : La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène Decros,

Madame le chef la Police Municipale des lilas,

Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie, 118, rue de la Folie BP 249 - 93003 Bobigny Cedex,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant du Conseil Départemental 93 Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 02 JUILLET 2018

Le Maire Adjoint délégué à la voirie et à la circulation

C. PAQUIS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.